**CAHIER DES CHARGES SOCIALES TRAITANT DE L’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE**

**1. OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES**

Dans le cadre des objectifs de développement durable et dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion conformément à l’article L2111-1 du Code de la commande publique, la DID a décidé de faire application des dispositions :

* De l’article L.2112-2 du même Code, en incluant dans le présent cahier des charges des clauses obligatoires d’insertion par l’activité économique :

Le titulaire de l’un ou de plusieurs lots de ce marché doit réaliser une action d’insertion qui permette l’accès ou le retour à l’emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Il est ainsi intégré dans le présent contrat une clause d’exécution relative à des considérations sociales, rendant obligatoire l’exécution par des personnes éligibles aux dispositifs d’insertion :

* D’au moins 90 heures du temps de travail pour le lot 2
* D’au moins 450 heures du temps de travail pour le lot 3
* D’au moins 680 heures du temps de travail pour le lot 4
* D’au moins 260 heures du temps de travail pour le lot6
* D’au moins 210 heures du temps de travail pour le lot 7

Ces volumes d’heures constituent un minimum obligatoire qui devront être respectés et qui seront contrôlés. Le cas échéant, le titulaire peut réaliser un volume d’heures plus important.

Au-delà de l’exigence des volumes horaires, le pouvoir adjudicateur souhaite que l’exécution de ces clauses sociales d’insertion apporte une réelle plus-value que ce soit au titulaire ou aux bénéficiaires de la clause. Ainsi, ces clauses doivent permettre aux bénéficiaires d’acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base, des tâches confiées pour évoluer professionnellement et des éventuelles formations apportées par le titulaire en interne ou par des organismes extérieurs.

**2. PUBLICS VISES**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l’accès ou le retour à l’emploi des personnes éloignées de l’emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont considérés comme éligibles aux clauses sociales d’insertion :

* Les demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage au cours des 18 derniers mois) ou de plus de 50 ans ;
* Les allocataires du RSA (en recherche d’emploi) et leurs ayants droits ;
* Les bénéficiaires de l’allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
* Les bénéficiaires de l’allocation d’insertion ;
* Les bénéficiaires de l’allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
* Les personnes reconnues handicapées au sens de l’article L. 5212-13 du code du travail, orientées en milieu ordinaire et demandeurs d’emploi.
* Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l’enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s’engageant dans une démarche d’insertion et de recherche d’emploi ;
* Les personnes prises en charge par les Structures d’Insertion par l’Activité Économique (SIAE) définies à l’article L. 5132-4 du code du travail ;
* Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Établissements Publics d’Insertion de la Défense (EPIDE), les Écoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d’insertion au sein des GEIQ...
* Les demandeurs d’emploi résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville.

En outre, d’autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du Pôle emploi, et des Maisons de l’Emploi de La Réunion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l’emploi et éligibles à la clause sociale d’insertion.

**L’éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l’emploi.**

**3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

Des heures de travail liées aux clauses sociales d’insertion :

Le Titulaire retenu, réserve une part du temps total de travail nécessaire à l’exécution de son marché, à une action d’insertion réalisée selon l’une ou plusieurs des modalités définies ci-dessous et au moins à hauteur du nombre d’heures qu’il s’est engagé à réaliser.

* 1ère modalité : l’embauche directe par le Titulaire du marché.
* 2ème modalité : la mise à disposition de salariés :

Le Titulaire formalise la mise à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché avec l’un ou plusieurs des organismes extérieurs suivants :

* Entreprise de travail temporaire d’insertion
* Entreprise de travail temporaire dans le cadre de l’arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l’accord national relatif à la mise en œuvre de l’article L.1251.7 du Code du travail ;
* Groupement d’employeurs pour l’insertion et la qualification ;
* Association intermédiaire.
* 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise et plus particulièrement avec une entreprise d’insertion ou une régie de quartier ;

Ces modalités sont présentées et explicitées par le facilitateur de la Maison de l’Emploi du Nord (voir article suivant).

Le Titulaire garde une liberté totale de choix des modalités d’insertion présentées ci-dessus pour l’exécution des clauses sociales d’insertion.

**4. DISPOSITIF D’ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES D’INSERTION**

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d’insertion, il a été mis en place un dispositif d’accompagnement qui peut être sollicité en prenant l’attache du facilitateur :

**MAISON DE L’EMPLOI DU NORD**

**12, rue Champ Fleuri - 97490 Sainte-Clotilde**

**Tel : 02 62 93 72 63 /** [**asr@mden-reunion.fr**](mailto:asr@mden-reunion.fr)

**5. MODALITES DE CONTROLE**

Il sera procédé par tous moyens au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

C’est le facilitateur désigné qui effectue pour la Collectivité le suivi et le contrôle de la mise en œuvre de la clause sociale d’insertion. Ne pourront être comptabilisées au titre des clauses sociales d’insertion que les heures de travail rémunérées.

À la demande du facilitateur désigné au point précédent pour le compte de la collectivité, le Titulaire fournit dans le délai imparti, tous les renseignements utiles et propres à permettre le contrôle trimestriel de l’exécution de la clause et son évaluation. Dans ce cadre le titulaire devra à minima fournir les documents suivants :

• En cas d’embauche directe :

* Les contrats de travail des bénéficiaires des clauses sociales d’insertion
* Les attestations du nombre d’heures d’insertion réalisées par chaque bénéficiaire

• En cas de mise à disposition de salarié :

* Les décomptes déclaratifs des heures
* Les factures d’achat des heures
* La convention tripartite et le plan d’accompagnement et de suivi dans l’emploi dûment signés par le Titulaire, l’Entreprise de Travail Temporaire et le Bénéficiaire de la clause sociale d’insertion, conformément l’arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l’accord national relatif à la mise en œuvre de l’article L.1251.7 du Code du travail, en cas de recours à une entreprise de travail temporaire.

• En cas de sous-traitance, les pièces définies ci-dessus selon les modalités de mise en œuvre adoptées par le sous-traitant (embauche directe et, ou mise à disposition de salarié).

Tout au long de l’exécution du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l’état d’avancement de la mise en œuvre des clauses sociales d’insertion. L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînent l’application de pénalités précisées au point suivant. En tout état de cause, le Titulaire doit informer le maitre d’ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu’il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné étudiera les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du Titulaire du marché à son engagement d’insertion, le maître d’ouvrage peut appliquer les pénalités énumérées au point suivant, ou décider de la résiliation du marché.

**6. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L’ENGAGEMENT D’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE**

En cas de non-respect des obligations relatives à l’insertion, imputable au Titulaire du marché, celui-ci subit, à la fin du marché, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à :

• 50 euros HT par heure d’insertion non réalisée

• 100 euros HT par heure de formation non réalisée

En cas d’absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action ou une attestation de non-exécution des clauses sociales d’insertion, le Titulaire subit une pénalité égale à 100 euros HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par la collectivité.

Par ailleurs en cas de manquements répétés manifestant une volonté de ne pas respecter les obligations sociales, la Collectivité peut aussi résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire.

**7. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée à La Maison de l’Emploi de la Réunion. Ces données sont traitées et stockées en Europe dans le logiciel « ABC Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP i.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l’entreprise, les représentants du Donneur d’ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des clauses sociales sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi des clauses sociales d’insertion. Les Maisons de l’Emploi de la Réunion sont responsables du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée équivalente à la durée du marché prolongée de 24 mois.

Ces données sont destinées au service de l’achat socialement responsable des Maisons de l’Emploi de La Réunion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@mden-reunion.fr ou par courrier : à l’attention du délégué à la protection des données, MDEN, 12 rue Champ Fleuri, 97490 Sainte Clotilde.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraîne l’impossibilité de donner une suite à ce positionnement

**8. SOUS-TRAITANCE ET CLAUSE SOCIALE**

Compte tenu du caractère social des conditions d’exécution du marché, par l’effet de la clause d’insertion, et en cas de recours à la sous-traitance, le titulaire du présent marché doit impérativement :

• faire, d’une part, figurer l’obligation dans les contrats de sous-traitance et, d’autre part, expressément mentionner les engagements d’embauches des sous-traitants en nombre d’heures de travail réservées aux publics visés du marché en cause, dont il sous-traite l’exécution en tant que titulaire principal,

• garantir et s’assurer que le total des engagements d’embauches des sous-traitants additionnés à son engagement personnel, soit au minimum égal au nombre d’heures minimum fixé au présent CCAP du marché en cause.

**Le titulaire reste responsable de l’exécution des clauses sociale d’insertion.**